

Décision de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement  
(information mise à disposition du public, articles D.65 et R.21 du Code de  
l'Environnement)

---

Concerne la demande de Enduro Club Tournai asbl, Rue Bruyère du moulin 13 – 7333  
Tertre en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de motocross et d'endurance  
(course moto tout-terrain) sur un circuit provisoire sis Rue du Calvaire – 7321 Harchies.

---

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande  
de permis d'environnement, il a été procédé à l'examen des incidences  
probables du projet sur L'environnement.

Il en ressort que les nuisances les plus significatives portent sur le risque  
d'altération du sol et de l'eau, le charroi, le bruit.

Au vu des mesures prises ou prévues dans ce projet, l'ensemble de ces  
incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet  
engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.  
D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des  
projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents  
constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres  
écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des  
incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas  
nécessaire.